



**PRÉFET  
DE L'ORNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

*Cabinet du préfet  
Bureau de la sécurité intérieure*

**Arrêté n° 1012-2026-541**

***portant interdiction temporaire de la consommation ou de la détention sur la voie publique et les terrains publics de toutes boissons alcooliques et alcoolisées dans le département de l'Orne***

Le préfet de l'Orne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2215-1, L.2215-3 ;

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure, livre VII relatif à la sécurité civile ;

**Vu** le code pénal et notamment son article R.610-5 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 23 juillet 2025 nommant M. Hervé TOURMENTE, préfet de l'Orne ;

**Vu** le décret du 10 mars 2026, nommant M. Aurélien DUVERGEY, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Orne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2023 portant réglementation des débits de boissons et dispositions relatives aux lieux de vente de tabac

**Vu** l'arrêté préfectoral du 26 mars 2026 donnant délégation de signature à M. Aurélien DUVERGEY, sous-préfet, directeur de cabinet et organisant les délégations de signature au sein du cabinet,

**CONSIDÉRANT** les informations météorologiques émises par le service de météo France le vendredi 10 juillet 2026 et le passage du département de l'Orne en vigilance rouge canicule à compter du samedi 11 juillet 2026 à 12h00 ;

**CONSIDÉRANT** les risques induits par l'épisode de canicule extrême sur la santé des personnes, susceptibles d'être aggravés par la consommation d'alcool ;

**CONSIDÉRANT** que les effets de la consommation d'alcool sont renforcés par les fortes chaleurs et rehaussent significativement les risques de malaise et de déshydratation massive en cas de température extérieure très élevées ;

**CONSIDÉRANT** que la consommation d'alcool cumulée à de fortes chaleurs sont susceptibles d'entraîner des effets sur la santé pouvant amener à une saturation des services de secours et des établissements de santé ;

**CONSIDÉRANT** qu'il apparaît nécessaire d'adopter des mesures propres tant à préserver la santé des personnes qu'à prévenir la sursollicitation des services de secours et l'engorgement des services d'urgence ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de préserver la capacité opérationnelle des services de secours et de santé ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Orne ;

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** La consommation ou la détention de toutes boissons alcooliques et alcoolisées sur la voie publique et les terrains publics (appartenant aux 3e, 4e et 5e groupes définis par l'article L. 3321-1 du code de la santé publique) est interdite, sur tout le département de l'Orne dès la publication au et pendant toute la durée de l'épisode de vigilance rouge « canicule » à l'exception des parties régulièrement occupées par des restaurants et débits de boissons titulaires des autorisations nécessaires.

**Article 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Caen par courrier (3 rue Arthur Le Duc - BP 25086 - 14050 CAEN cedex 4) ou par application informatique (« télérécurers citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision (ou bien un recours hiérarchique devant le Ministère de l'Intérieur). Dans ce cas, le recours contentieux sera introduit dans les deux mois suivant la réponse implicite ou explicite.

**Article 3 :** M. le secrétaire général de la préfecture, M. le sous-préfet d'ARGENTAN, Mme la sous-préfète de MORTAGNE-AU-PERCHE, M. le directeur de cabinet, M. le directeur départemental de la police nationale, M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale, les maires de l'Orne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alençon, le 10/07/2026

Pour le préfet et par délégation,

Le sous-préfet,

Directeur de cabinet

Aurélien DUVERGEY